

"ANNEXE VII. — Informations relatives aux OGM et aux organismes pathogènes

Lorsque la demande concerne une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes, celle-ci contient - outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique - les informations suivantes :

I. Informations concernant les utilisations de classe de risque 2, 3 et 4.

1. L'évaluation du risque

L'évaluation du risque d'une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes est établie conformément aux articles 4 et suivants ainsi qu'à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. L'avis de l'expert technique sur l'évaluation du risque et, le cas échéant, sur les mesures de confinement et les autres mesures de protection qui doivent être prises, est joint au dossier de demande.

2. Un projet de plan d'urgence

Le projet de plan d'urgence est établi conformément à l'article 12 de l'arrêté précité ainsi qu'à son annexe V.

3. L'utilisateur

Le demandeur désigne la ou les personnes pressenties pour exercer la fonction d'utilisateur visée à l'article 13 de l'arrêté précité.

4. Le responsable de la biosécurité

Le demandeur désigne la personne pressentie pour exercer la fonction de responsable de la biosécurité au sein de l'établissement concerné par l'utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes. Sont joints à la demande tous les documents ou informations attestant de la formation et la qualification de la personne pressentie à exercer les missions visées à l'article 14 de l'arrêté précité.

5. Des informations sur les comités ou sous-comités de sécurité biologique

La composition et les missions du comité de biosécurité sont définies par les articles 15 et 16 de l'arrêté précité.

6. Une description de l'objectif de l'utilisation confinée, y compris les résultats escomptés et la nature du travail qui sera entrepris.

7. Les informations concernant les OGM ou les organismes pathogènes faisant l'objet de l'utilisation confinée :

- l'identité et les caractéristiques du ou des organismes récepteurs, donneurs et/ou parentaux utilisés et, le cas échéant, le ou les systèmes hôtes-vecteurs utilisés;

- la ou les sources et la ou les fonctions voulues du ou des matériels génétiques intervenant dans la ou les manipulations;

- l'identité et les caractéristiques du ou des OGM ou des organismes pathogènes;

- les volumes de culture à utiliser. Pour les utilisations de classe de risque 2, l'indication des volumes approximatifs de culture à utiliser est suffisante.

8. Une description des mesures de confinement et des autres mesures de protection à appliquer, y compris des informations sur la gestion des déchets, notamment ceux qui seront produits, leur traitement, leur forme et leur destination finales.

II. Informations complémentaires concernant les utilisations de classe de risque 3 et 4 :

1. une description des parties de l'installation;

2. des informations concernant la prévention des accidents et les plans d'urgence, le cas échéant :

- les risques spécifiques inhérents au site de l'installation;

- les mesures préventives appliquées, telles que l'équipement de sécurité, les systèmes d'alarme et les méthodes de confinement;

- les procédures et les plans pour vérifier l'efficacité permanente des mesures de confinement;

- une description des informations fournies aux travailleurs.

N.B. Cette annexe a été remplacée par l'AGW du 5 juin 2008, art. 3.
